



**CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL  
INTERREGIONALER PARLAMENTARIER-RAT  
Saarland - Lorraine - Luxembourg - Rheinland-Pfalz -  
Wallonie - Fédération Wallonie-Bruxelles - Deutschsprachige  
Gemeinschaft Belgiens**

23, rue du Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg Tél : (352) 466966-1 Fax : (352) 466966-209

---

Vincent Sampaoli,  
**Commission 1 « Affaires économiques »**  
Président de la Commission 1

### **Recommandation sur le dumping social dans la Grande Région**

Le Conseil parlementaire interrégional, réuni en séance plénière à Namur, le 4 décembre 2015,

- Vu la Directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs, ses limites et le manque de contrôle de sa mise en œuvre ;
- Vu la Directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la Directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (règlement « IMI ») et sa mise en œuvre à venir ;
- Considérant la Directive 2014/24/UE relative à la passation de marchés publics et la mise en œuvre à venir de nouvelles mesures relatives au respect par l'adjudicataire des règles en matière de droit environnemental, de droit du travail et de droit social ;
- Considérant que les travailleurs détachés étaient plus de 1,5 millions au sein de l'Union européenne en 2011 et que l'Allemagne, la France et la Belgique sont les trois pays qui emploient le plus de travailleurs détachés au sein de l'Union ;
- Considérant que la mise en concurrence peut avoir des effets bénéfiques mais que la concurrence déloyale peut aussi engendrer des abus créant des situations de dumping social qu'il y a lieu de combattre avec vigueur ;
- Considérant l'augmentation inquiétante des cas d'exploitation criminelle du travail, de traite des êtres humains et la situation d'impunité généralisée de certains entrepreneurs pratiquant des formes de dumping social causées par un manque de contrôles et d'inspections sociales ;
- Considérant les pertes d'emplois importantes dans différents secteurs dans la Grande Région causées par des pratiques de dumping social illustrées notamment par une perte de 5.000 emplois ces 12 derniers mois dans le secteur de la construction en Belgique ;
- Considérant les différentes mesures déjà prises tant par les pouvoirs publics que par le secteur privé pour lutter contre le dumping social ;

- Considérant que le dumping social est un problème auquel toutes les entités membres du CPI sont confrontées et pour lequel la dimension frontalière constitue un élément important au vu notamment des réglementations divergentes exploitées par certains entrepreneurs peu scrupuleux ;

**Recommande**, sur proposition de la Commission 1 « Affaires économiques » et de la Commission 2 « Affaires sociales », suite à la réunion du 25 septembre 2015 :

1. D'appliquer correctement la Directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs en droit national et de contrôler son application et, le cas échéant, de la réviser ;
2. De veiller à une transposition rapide et à un contrôle efficace de la mise en œuvre de la Directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la Directive 96/71/CE et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (règlement « IMI ») ;
3. De veiller à une transposition rapide et un contrôle efficace de la mise en œuvre de la Directive 2014/24/UE relative aux marchés publics ;
4. D'instaurer au sein de la Grande Région un système global d'inspection transfrontalier doté de ressources suffisantes en vue de mener des inspections sur les lieux de travail afin de sanctionner les entreprises pratiquant le dumping social notamment, le cas échéant, par le retrait de leur agrégation. Il s'agirait également de créer une plate-forme au sein de la Grande Région d'échanges d'informations relatives aux entreprises ou sous-traitants ayant pratiqué des formes de dumping social impliquant l'exploitation de travailleurs afin que ceux-ci soient exclus de marchés publics passés dans d'autres entités membres du CPI et qu'aucun contrat ne leur soient octroyés ;
5. D'assurer l'établissement de liens étroits entre la police, le Parquet et les autorités de contrôle telles que les services d'inspection du travail dans le cadre de la lutte contre le dumping social ;
6. D'assurer un meilleur accès à la justice (notamment via la mise à disposition de traducteurs) aux travailleurs victimes d'une exploitation abusive par des employeurs peu scrupuleux dans des situations de dumping social ;
7. D'appeler à la création d'une agence européenne d'inspection sociale ;
8. D'appeler à une concertation entre États membres de l'Union européenne afin de pouvoir vérifier les formulaires A1 (preuve que les cotisations sociales sont payées dans le pays d'origine) et leur validité. Cela pourrait être réalisé via la mise en place d'une « Banque carrefour de la sécurité sociale » au niveau européen en vue d'interconnecter les banques de données existantes entre les différents organismes chargés du respect des obligations sociales et fiscales des employeurs ;
9. De veiller à assurer un contrôle *a priori* dans le pays d'origine des entreprises qui souhaitent détacher des travailleurs ;

10. D'encourager la poursuite de la réflexion sur l'instauration d'un salaire minimum au niveau européen ;
11. Dans le cadre de la conclusion d'accord commerciaux entre l'Union européenne et d'autres partenaires, de veiller à imposer les mêmes règles relatives au respect des normes sociales, environnementales et du droit du travail pour l'emploi de travailleurs non européens que celles qui prévalent pour les travailleurs européens ;
12. De veiller à limiter l'octroi de subventions éventuelles aux seules entreprises respectueuses des normes sociales, environnementales et du droit du travail ;
13. De prendre des mesures de sensibilisation des citoyens et des entreprises à la problématique du dumping social et l'impact du travail au noir pour l'emploi au sein de la Grande Région ;
14. D'informer davantage le consommateur des conditions dans lesquelles les services ou produits achetés ont été réalisés ;

Dans le cadre de la transposition et de la Directive 2014/24/UE, de sa mise en œuvre à venir et de son contrôle :

15. Dans le cadre de passation de marchés publics : a) de refuser de conclure des contrats ou d'octroyer de la sous-traitance à des entreprises impliquées dans l'exploitation de travailleurs ; b) de limiter la chaîne de sous-traitance et d'imposer que les sous-traitants restent liés par le marché durant toute la durée de son exécution ;
16. D'encourager le pouvoir adjudicateur à prendre en compte des clauses environnementales, sociales et éthiques en vue d'effectuer des achats durables dans le cadre de la passation de marchés publics ;
17. D'encourager le pouvoir adjudicateur à mieux contrôler et rejeter, le cas échéant, une offre dont le prix est anormalement bas dans le cadre de la passation d'un marché public. Est suggérée l'introduction de critères autres que le prix dans l'évaluation des offres et de rétrograder voire exclure une entreprise qui aurait eu recours à des pratiques de dumping social ;
18. D'assurer que le pouvoir adjudicateur contrôle également le respect par l'entrepreneur des normes sociales et environnementales ainsi que le respect du droit du travail durant l'exécution des travaux. Ce contrôle ne devant pas uniquement avoir lieu au moment de l'analyse des offres reçues dans le cadre de la passation d'un marché public ;
19. De s'assurer que le pouvoir adjudicateur, dans l'évaluation des offres et des prix dans le cadre d'une passation de marché public, tienne compte du coût réel d'une prestation de service afin d'identifier les éventuelles pratiques de dumping social ;

20. De mieux informer les PME des éléments à prendre en considération dans le cadre de la passation de marchés publics et d'assurer leur accès aux marchés publics.

Cette recommandation est adressée :

- au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
- au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- au Gouvernement de la Communauté germanophone de Belgique,
- au Gouvernement de Wallonie,
- au Gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat,
- au Gouvernement du Land de Sarre,
- au Conseil régional de Lorraine,
- au Préfet de la Région Lorraine.

Namur, le 4 décembre 2015